

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00810

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Direction Assistance Juridique
& Prévention des Risques Majeurs
Tél : 04 66 56 10 96
Réf : 243-2025.041A

Objet : Exécution d'office des travaux de débroussaillement sur la parcelle cadastrée DA0640

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code forestier et notamment ses articles L134-6, L134-9, et R134-5,

Vu la circulaire du 15 février 1980 relative au débroussaillement en région méditerranéenne publiée au journal officiel de la République française du 28 mars 1980 (numéro complémentaire),

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2025-03-28-00005 du 28 mars 2025 relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt,

Vu la délibération n°21_06_27 du 20 décembre 2021 approuvant la révision générale n°01 du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville d'Alès,

Vu le rapport de constatation relatif au non-respect de l'obligation légale de débroussaillement pour la parcelle cadastrée DA0640 du 10 septembre 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2025/00572 du 10 juillet 2025 relatif à la mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillement sur la parcelle n°DA064 en l'absence de propriétaire identifié,

Vu le rapport de constatation relatif au non-respect de l'obligation légale de débroussaillement pour la parcelle cadastrée DA0640 du 21 août 2025,

Vu le relevé de propriété de la parcelle cadastrée DA0640,

Considérant que, dans le département du Gard, les propriétaires de parcelles situées à moins de 200 mètres des bois et forêts sont soumis aux obligations légales de débroussaillement prévues par le Code forestier afin de prévenir les incendies et limiter leur propagation,

Considérant que la parcelle cadastrée DA0640 est classée en zone urbaine du PLU et doit être débroussaillée dans sa totalité en application des dispositions du premier alinéa de l'article L134-6 du Code forestier,

Considérant qu'en application des dispositions combinées des articles L134-9 et R134-5 du Code forestier, il appartient au maire, lorsqu'il constate qu'un propriétaire n'a pas satisfait aux obligations légales de débroussaillement applicables, de mettre en demeure ce dernier de réaliser les travaux de débroussaillement nécessaires,

Considérant que, malgré la consultation du cadastre, le contact et les échanges avec le notaire en charge de la succession, la recherche de l'identité exacte des propriétaires de la parcelle n'a pas été concluante,

Considérant qu'au vu du sérieux des démarches entreprises en vue de l'identification des propriétaires, il convient de considérer la parcelle comme sans propriétaire pour ce qui relève de l'action du maire de la ville d'Alès dans le cadre des obligations légales de débroussaillement,

Considérant qu'il est donc opportun de substituer à la notification de la mise en demeure de débroussailler au propriétaire, une publicité sur le site Internet de la commune, un affichage en mairie et sur la parcelle susmentionnée du présent arrêté,

Considérant que l'arrêté municipal n°2025/00572 du 10 juillet 2025 susvisé a permis d'effectuer la mise en demeure prévue à l'article L134-9 du Code forestier auprès de tous les propriétaires ou ayant droits de la parcelle cadastrée DA0640,

Considérant qu'il a été relevé dans le dernier rapport de constatation établi depuis la voie publique du jeudi 21 août 2025 susvisé que les travaux nécessaires au respect des obligations légales de débroussaillement n'ont pas été réalisés dans les délais impartis,

Considérant qu'il convient, eu égard à ce qui précède, de procéder à l'exécution d'office des travaux nécessaires.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commune procédera à l'exécution d'office des travaux de débroussaillement de la parcelle cadastrée DA0640 sis 310 chemin de la Luquette - 30100 Alès, en lieu et place des propriétaires ou ayant droits.

ARTICLE 2 :

Ces travaux seront effectués en règle directe ou confiés à un tiers et commenceront après le 22 décembre 2025.

ARTICLE 3 :

Conformément au Code forestier et à l'arrêté préfectoral n°30-2025-03-28-00005 du 28 mars 2025, les travaux d'office consisteront à :

- tondre la végétation herbacée à une hauteur maximale de 50 cm,
- supprimer les arbustes situés sous le couvert des arbres conservés,
- mettre à distance d'au moins 3 mètres les arbres ou bouquets d'arbres de tout autre végétal et de toute construction,
- élaguer les arbres conservés en supprimant toutes les branches basses sur un tiers de la hauteur pour les arbres d'une hauteur inférieure à 12 mètres,

- élaguer les arbres conservés en supprimant toutes les branches basses jusqu'à 4 mètres de hauteur pour les arbres d'une hauteur supérieure à 12 mètres,
- maintenir un gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres de haut et 4 mètres de large pour les voies d'accès privées,
- proscrire l'accumulation de feuilles et d'aiguilles dans un rayon de 10 mètres autour des constructions, ainsi que sur les toitures et dans les gouttières,
- conserver les haies de séparation ou ornementales si elles sont distantes d'au moins 3 mètres de tout autre végétal et de toute construction. Leur hauteur ne doit pas excéder 2 mètres et leur largeur 1 mètre.

ARTICLE 4 :

Un titre de perception d'un montant correspondant aux travaux sera émis à l'encontre des propriétaires concernés.

Il sera procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'état étrangères à l'impôt et au domaine.

ARTICLE 5 :

Toute personne détentrice d'un titre de propriété ou revendiquant un droit de propriété sur ladite parcelle est appelée à se manifester en mairie sous 2 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sur le site internet de la ville d'Alès pendant 2 mois et d'un affichage sur le terrain jusqu'à la fin des travaux.

Il sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires, une fois qu'ils auront été identifiés.

ARTICLE 7 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

